



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-155

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

- 13-2021-06-04-00004 - DS N° 106 - Mme BRETON DGA (3 pages) Page 3
- 13-2021-06-04-00003 - DS N° 129 - M. PINZELLI SG (3 pages) Page 7
- 13-2021-06-04-00002 - DS N°98 - M. BACOU DGA (3 pages) Page 11

Centre de détention de Tarascon /

- 13-2021-03-29-00010 - Délégation vote (1 page) Page 15

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2021-05-20-00012 - 3379 arrt rsil 22 Panier.odt (2 pages) Page 17
- 13-2021-06-04-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, au bénéfice du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive de Montpellier, pour procéder à la capture temporaire et permettre le suivi d'individus de l'espèce Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*) sur et au large des îles de Marseille en 2021. (4 pages) Page 20

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

- 13-2021-06-03-00002 - Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Lambesc, de Rognes, de Charleval-en-Provence, d Alleins, de Saint-Cannat et de La Roque-d Anthéron à l'occasion de la cérémonie commémorative des martyrs de Sainte-Anne, organisée le 12 juin 2021 dans la commune de Lambesc?? (2 pages) Page 25

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

- 13-2021-06-04-00001 - Arrêté portant abrogation de l arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 agréant la société «EASY MANAGEMENT BUSINESS» en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages) Page 28
- 13-2021-06-03-00004 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée «MORPHOBURO » portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages) Page 31
- 13-2021-06-03-00003 - Arrêté relatif à la SAS dénommée «Kinnova Business Group» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages) Page 35

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2021-06-04-00004

DS N° 106 - Mme BRETON DGA

DECISION n°106/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Sylvia BRETON**, en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°350/2017 du 12 Décembre 2017 portant délégation de signature à **Madame Sylvia BRETON** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Sylvia BRETON, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous les documents, contrats et toutes les correspondances internes ou externes concernant :

- Les activités hospitalières du CHU ;
- Les projets médicaux ;
- Les directions des sites hospitaliers
- Les pôles cliniques et médico-techniques.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Madame Sylvia BRETON, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs aux secteurs de ce dernier.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Madame Sylvia BRETON, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs à l'établissement.

En particulier la présente délégation comprend :

- L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- Les contrats d'emprunts et les crédits-baux ;
- Les protocoles transactionnels
- Les décisions concernant les personnels de direction, les conventions de mise à disposition de personnel, les sanctions disciplinaires supérieures au blâme ;
- Les ordres de mission et les états de frais des cadres de direction ;
- Les décisions de nomination, recrutement, renouvellement des contrats de travail du personnel ;
- Les actes et conventions relatifs aux cessions, locations, occupations et acquisitions ;
- Les conventions-cadres et les avenants générant des modifications substantielles à ces conventions-cadres, en particulier dans le cadre des groupements d'achats, les conventions d'adhésion à ces groupements.

ARTICLE 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 7 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 juin 2021



Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2021-06-04-00003

DS N° 129 - M. PINZELLI SG

DECISION n°129/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination du 30 novembre 2018 de Monsieur Pierre PINZELLI, en qualité de Secrétaire Général à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°291/2020 du 22 Septembre 2020 portant délégation de signature à **Monsieur Pierre PINZELLI** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Pierre PINZELLI, Secrétaire Général**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général tous les documents, contrats et correspondances internes ou externes concernant les affaires :

- des Directions de Sites,
- des Filières,
- de la Direction des Affaires Financières,

- de la Direction du Contrôle de Gestion,
- de la Direction des Affaires Médicales,
- de la Direction des Ressources Humaines,
- de la Direction du Patrimoine, Travaux, Services Techniques et Sécurité des Sites,
- de la Direction des Plateaux Médicotechniques, Services Biomédicaux et Hôteliers,
- de la Direction des Services Numériques,
- de la Direction des Achats, Approvisionnements et Services Logistiques,
- de la Direction des Coopérations Territoriales, GHT, organisation des Activités,
- de la Direction Qualité et Gestion des Risques,
- de la Direction des Affaires Juridiques,
- de la Coordination Générale des Soins,
- de la Coordination des écoles et Instituts de formation.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Monsieur Pierre PINZELLI, Secrétaire Général**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs à l'établissement.

En particulier la présente délégation comprend :

- L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics.
- L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- Les contrats d'emprunts et les crédits-baux ;
- Les protocoles transactionnels
- Les décisions concernant les personnels de direction, les conventions de mise à disposition de personnel, les sanctions disciplinaires des groupes 2,3 et 4 (supérieures au blâme) ;
- Les ordres de mission et les états de frais des cadres de direction ;
- Les décisions de nomination, recrutement, renouvellement des contrats de travail du personnel ;
- Les actes et conventions relatifs aux cessions, locations, occupations et acquisitions ;
- Les conventions-cadres et les avenants générant des modifications substantielles à ces conventions-cadres, en particulier dans le cadre des groupements d'achats, les conventions d'adhésion à ces groupements.

ARTICLE 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents intervenant dans celles-ci.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 juin 2021



Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2021-06-04-00002

DS N°98 - M. BACOU DGA

DECISION n°98/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Christophe BACOU**, en qualité de Directeur Général Adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 292/2020 du 22 Septembre 2020 portant délégation de signature à **Monsieur Christophe BACOU** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Christophe BACOU, Directeur Général Adjoint**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous les documents, contrats et correspondances internes ou externes concernant les affaires :

- de la Direction du Patrimoine, des Travaux, des Services Techniques et de la Maintenance,
- la Mission Planification Immobilière,

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Monsieur Christophe BACOU, Directeur Général Adjoint**, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs aux secteurs de cette dernière.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Monsieur Christophe BACOU, Directeur Général Adjoint**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs à l'établissement.

En particulier la présente délégation comprend :

- L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics.
- L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- Les contrats d'emprunts et les crédits-baux ;
- Les protocoles transactionnels
- Les décisions concernant les personnels de direction, les conventions de mise à disposition de personnel, les sanctions disciplinaires supérieures aux blâmes ;
- Les ordres de mission et les états de frais des cadres de direction ;
- Les décisions de nomination, recrutement, renouvellement des contrats de travail du personnel ;
- Les actes et conventions relatifs aux cessions, locations, occupations et acquisitions ;
- Les conventions-cadres et les avenants générant des modifications substantielles à ces conventions-cadres, en particulier dans le cadre des groupements d'achats, les conventions d'adhésion à ces groupements.

ARTICLE 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents intervenant dans celles-ci.

ARTICLE 7 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 juin 2021

LE DIRECTEUR GENERAL



Centre de détention de Tarascon

13-2021-03-29-00010

Délégation vote

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

CD TARASCON

A TARASCON

Le 29/03/21

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/02/2015 nommant Madame CAILLAVEL Véronique en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Tarascon

Le chef de l'établissement du Centre de détention de Tarascon

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène FOREST, Directrice Adjointe, Mme FROC Estelle, Directrice, Mme Cloé GARCIA TIMEUS, Directrice et M. NOCERA Sébastien, Attaché d'Administration au CD de Tarascon à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Hélène FOREST, Directrice Adjointe, Mme FROC Estelle, Directrice et Mme Cloé GARCIA TIMEUS, Directrice au Centre de détention de Tarascon, assistent en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre de détention de Tarascon dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre de détention de Tarascon lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Tarascon
Le 29/03/21

Le chef d'établissement,

Véronique CAILLAVEL

« signé »

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-05-20-00012

3379 arrt rsil 22 Panier.odt

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 20 mai 2021

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Habitat

Signé

Bruno Javerzat

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-06-04-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, au bénéfice du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive de Montpellier, pour procéder à la capture temporaire et permettre le suivi d'individus de l'espèce Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*) sur et au large des îles de Marseille en 2021.

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive de Montpellier, pour procéder à la capture temporaire et permettre le suivi d'individus de l'espèce Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*) sur et au large des îles de Marseille en 2021.

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, d ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret ministériel n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc National des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant la demande du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive UMR 5175, ci-après dénommé « le CEFE », formulée en date du 12 mars 2021 pour la reconduction d'une étude sur l'écologie spatiale sur l'espèce Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*), sous la signature du directeur de recherche du CNRS, Monsieur David Gremillet ;

Considérant le protocole d'intervention relatif à la demande visée au précédent considérant proposé par le CEFE ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature en date du 6 mai 2020 ;

Considérant l'avis conforme n°DI-2021-122 du directeur du Parc National des Calanques en date du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant la consultation du public du 23 avril au 7 mai 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, et n'ayant pas donné lieu à d'avis de la part du public ;

Considérant l'intérêt scientifique suscité par les travaux de recherche du CEFE sur l'écologie du Puffin de Scopoli, en tant qu'indicateur écologique sensible aux polluants d'origine industrielle ainsi qu'à la présence d'aménagements tels que les parcs éoliens marins ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la mise en œuvre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (2008/56/CE) de l'Union Européenne ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que celle proposée dans le protocole d'intervention sus-visé afin d'obtenir des données sur le comportement et l'alimentation de spécimens

de Puffin de Scopoli ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Puffin de Scopoli des îles de Marseille ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté autorise à titre dérogatoire, sur une espèce d'oiseau protégée et au sein du Parc National des Calanques, la capture temporaire avec relâché immédiat sur place afin de pratiquer des prélèvements de matériel biologique et le marquage par le biais de technologies GPS et altimétrique. Cette autorisation dérogatoire intervient dans le cadre d'une étude scientifique portant sur le régime alimentaire et les déplacements en mer des Puffins de Scopoli sur les îles de Marseille.

Article 2, espèce concernée :

Les interventions visées par le présent acte seront effectuées sur l'espèce protégée Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*).

Article 3, bénéficiaire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée au CNRS situé au n°405 route de Prissé la Charrière 79360 Villiers-en-Bois, représenté par son directeur de recherche, monsieur David Gremillet;

Article 4, personnels missionnés par le bénéficiaire :

1) Au titre de coordinateur de l'étude :

- Monsieur David GREMILLET, directeur de recherche du CNRS ;

2) Au titre de chargés d'opérations :

- Monsieur Nicolas COURBIN, chercheur en écologie au CNRS ;
- Monsieur Étienne BONCOURT, chercheur en écologie au CNRS ;

Le bénéficiaire devra établir pour chaque chargé d'opération, un ordre de mission nominatif rappelant les références de la présente autorisation, à savoir sa date de signature et son numéro d'enregistrement au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Chaque personnel est tenu d'en porter copie sur soi lors des interventions sur le Puffin de Scopoli visées à l'article 6.

Article 5, territoire concerné :

Le territoire concerné par la présente autorisation dérogatoire est l'ensemble des espaces terrestres des îles de Marseille ainsi que les zones en mers situées dans les Bouches du Rhône.

Article 6, modalités d'exercice de l'autorisation dérogatoire :

1) Le nombre maximum d'individus de Puffin de Scopoli pouvant être capturés et appareillés est de 40 dont :

- un maximum de 20 individus capturés à terre et appareillés à l'aide de GPS ;
- un maximum de 20 individus capturés en mer et appareillés à l'aide de GPS ;

2) Les prélèvements de matériel biologique concerneront ces mêmes 40 individus :

- une plume de couverture et 2 cm² de l'extrémité de 2 rémiges seront prélevés sur chaque individu appareillé ;
- un maximum de 4 plumes de la face dorsale et ventrale au niveau du corps et de la tête sera prélevé sur un maximum de 5 individus appareillés par année ;

- 3) Les travaux de terrain devront se dérouler sur une période de 2 semaines et ne devront pas impacter les habitats et les autres espèces protégées pouvant se situer à proximité.
- 4) Les captures en mer devront se réaliser seulement grâce à un filet. Les captures en mer à l'aide d'un hameçon sont interdites.
- 5) Les manipulateurs utiliseront soit des gants à usage unique, soit une application cutanée de solution hydro-alcoolique entre chaque manipulation d'individus.
- 6) Tous les individus capturés sont manipulés à la main, de nuit, en silence, avec des gestes maîtrisés, le plus rapidement possible.
- 7) Pour les captures à terre, l'enregistreur GPS miniaturisé et l'adhésif sont enlevés au bout de quelques jours dès le retour du voyage des individus.
- 8) Le bénéficiaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques (autorisations@calanques-parcational.fr) et le service mer, eau et environnement de la DDTM 13, au minima une semaine avant le début de la campagne de capture.

Article 7, bilan des interventions et transmission des résultats obtenus :

- 1) Une semaine au plus tard après la fin des captures en mer un bilan sera envoyé à la DDTM 13 sur le déroulement de ces captures.
- 2) Un mois au plus tard après le terme de la période de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques et à la DDTM 13, un bilan synthétique du travail réalisé lors de la campagne de terrain.
- 3) Un an au plus tard après le terme de la période de validité de la présente autorisation, ou lors de la publication des résultats de l'étude, le bénéficiaire en adressera un exemplaire à l'établissement public du Parc national des Calanques, à la DDTM 13 et à la DREAL PACA.
- 4) Un an au plus tard après le terme de la période de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire transmettra à l'établissement public du Parc national des Calanques, l'ensemble des données quantitatives brutes acquises sur les Puffins de Scopoli des îles de Marseille.
- 5) Le bénéficiaire s'engage à citer le Parc National des Calanques dans les publications de toute nature basées sur la présente autorisation.

Article 8, validité, publication et recours :

La présente autorisation dérogatoire est valable du 1^{er} juin au 31 août 2021.

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, suivi et exécution :

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Directeur de l'établissement public gérant le Parc National des Calanques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 juin 2021

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône,
Le directeur interministériel des territoires et de la Mer
Pour le directeur,
L'adjoint au chef du Service Mer, Eau et Environnement

Signé

Frédéric Archelas

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-06-03-00002

Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Lambesc, de Rognes, de Charleval-en-Provence, d'Alleins, de Saint-Cannat et de La Roque-d'Anthéron à l'occasion de la cérémonie commémorative des martyrs de Sainte-Anne, organisée le 12 juin 2021 dans la commune de Lambesc



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Lambesc, de Rognes, de Charleval-en-Provence, d'Alleins, de Saint-Cannat et de La Roque-d'Anthéron à l'occasion de la cérémonie commémorative des martyrs de Sainte-Anne, organisée le 12 juin 2021 dans la commune de Lambesc

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;
- Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée par le Maire de Lambesc à l'occasion de la cérémonie commémorative des martyrs de Sainte-Anne, organisée le 12 juin 2021 dans sa commune ;
- Vu** l'accord des maires de Rognes, de Charleval-de-Provence, d'Alleins, de Saint-Cannat et de La Roque-d'Anthéron pour la mise à disposition d'un agent de police municipale de leurs communes au profit de la commune de Lambesc;
- Considérant** que la demande du maire de Lambesc est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics.

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun d'un agent de police municipale des communes de Rognes, de Charleval-de-Provence, d'Alleins, de Saint-Cannat et de La Roque-d'Anthéron au profit de la commune de Lambesc est autorisée à l'occasion de la cérémonie commémorative des martyrs de Sainte-Anne organisée dans cette commune, le 12 juin 2021 de 8 heures à 12 heures;

Article 2 : La commune de Lambesc bénéficie du concours des agents de police municipale des communes mentionnées à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire de Lambesc détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les maires de Lambesc, de Charleval-de-Provence, d'Alleins, de Saint-Cannat, de Rognes, de La Roque-d'Anthéron et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 3 juin 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-04-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 agréant la société «EASY MANAGEMENT BUSINESS» en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 agréant la société
«EASY MANAGEMENT BUSINESS» en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et
des sociétés ou au répertoire des métiers**

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/AEFDJ/13/21 du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « EASY MANAGEMENT BUSINESS» en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le courrier en date du 19 avril 2021, par lequel Mme Myriam GUEZGUEZ, présidente de la SASU « EASY MANAGEMENT BUSINESS » sollicite l'abrogation de l'agrément préfectoral susvisé, délivré

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

pour son établissement situé 41, bd louis Villacroze – 13014 MARSEILLE, en raison de l'arrêt définitif de son activité de domiciliation commerciale d'entreprises ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « EASY MANAGEMENT BUSINESS » sous le numéro 2017/AEFDJ/13/21 en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la sécurité : police
administrative et réglementation

SIGNE

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-03-00004

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée
«MORPHOBURO » portant agrément en qualité
d entreprise fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.



Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée «MORPHOBURO » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « MORPHOBURO » représentée par Monsieur ISSARTIAL Jean-Marc, Gérant de la société dénommée «MORPHOBURO», pour ses locaux, et siège social, situés 190 Rue Topaze à Eguilles (13510) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «MORPHOBURO» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur ISSARTIAL Jean-Marc et Madame ISSARTIAL Cécile ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «MORPHOBURO» dispose à son établissement et siège social, situé 190 Rue Topaze à Eguilles (13510) d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «MORPHOBURO», dont le siège social est situé 190 Rue Topaze à Eguilles (13510) est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

- établissement secondaire : 45 Avenue de Coriandre à la Ciotat (13600) .

L'arrêté 2019/AEFJ/13/23 du 01/02/2020 est abrogé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/20**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «MORPHOBURO», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation

Signé : Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-03-00003

Arrêté relatif à la SAS dénommée «Kinnova Business Group» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Arrêté relatif à la SAS dénommée «Kinnova Business Group» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Mohammad ALSALMAN, Président de la société dénommée «Kinnova Business Group», pour ses locaux, et siège social, situés 115, Rue Claude Nicolas Ledoux 13290 Aix-en-Provence ;

Vu la déclaration de la société dénommée «Kinnova Business Group» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Mohammad ALSALMAN ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «Kinnova Business Group» dispose à son établissement et siège social, situé 115, Rue Claude Nicolas Ledoux 13290 Aix-en-Provence, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «Kinnova Business Group», dont le siège social est situé 115, Rue Claude Nicolas Ledoux 13290 à Aix-en-Provence, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/23**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «Kinnova Business Group», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation

Signé : Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr